

tions reçues, la délégation canadienne, avant la clôture de l'Assemblée, apposa sa signature parmi celles d'une trentaine d'autres pays. La convention entre en vigueur pour chaque Etat au moment de sa ratification.

L'exposé ci-dessus n'est qu'un aperçu de quelques-uns des succès de la Société dans ses principaux champs d'action; il ne donne pas une idée suffisante de l'ensemble de ses travaux. A ceux qui voudront se renseigner pleinement sur son œuvre au cours de l'année, nous conseillons l'étude des rapports complets que celle-ci a publiés et qui sont faciles à obtenir (Document A.6 et A.6. (a). 1926.)

Dans le domaine juridique et constitutionnel, le principal travail de l'Assemblée a porté sur la composition du conseil. En face de la situation résultant de la session extraordinaire, tenue par l'Assemblée en mars 1926, le Conseil a créé une commission spéciale pour étudier la question et faire rapport de ses conclusions. Cette commission a tenu, au mois de mai, une série de réunions qui ont abouti à l'adoption d'un projet de règlement relatif à l'élection par l'Assemblée des membres non permanents, dont le nombre devait être porté de six à neuf, lesquels devaient être élus pour trois ans et n'avoir pas droit d'être réélus dans les trois ans suivant l'expiration de leur mandat. Prenant pour acquit que, dans le moment, il valait mieux réserver les sièges permanents aux grandes puissances, on n'en accorda un qu'à l'Allemagne.

Cette décision n'étant pas conforme aux aspirations de l'Espagne, du Brésil et des autres réclameurs, la Commission, à la demande du représentant de l'Espagne, tint à Genève, du 30 août au 3 septembre, une seconde réunion où l'on discuta le projet de règlement élaboré à la session du mois de mai, la question des sièges permanents, et certains amendements au projet de règlement proposés par le Gouvernement français. Dans le dessein d'arrêter un texte, on nomma une sous-commission de neuf membres dont les conclusions furent adoptées à l'unanimité, le premier septembre. Le représentant espagnol s'abstint de voter.

Le 4 septembre, le Conseil approuva le rapport de la Commission qui suggérait unanimement d'accorder à l'Allemagne un siège permanent au Conseil, dès son entrée dans la Société, et recommanda le rapport à la considération sympathique de l'Assemblée.

Le 8 septembre, M. Motta, rapporteur du Bureau de l'Assemblée, proposa que celle-ci, sans nouveau renvoi à une commission, prît une décision sur la résolution du Conseil et recommanda l'approbation unanime des deux parties du rapport. L'Assemblée approuva le rapport par un vote unanime des quarante-huit Etats représentés. Les propositions relatives au mode d'élection des membres non permanents du Conseil et au régime de leurs mandats, furent renvoyées à la Première Commission dont voici le rapport, adopté par l'Assemblée, le 15 septembre:—

ARTICLE I

Chaque année, au cours de la session ordinaire, l'Assemblée procède à l'élection de trois membres non permanents du Conseil. Ceux-ci sont élus pour une période commençant immédiatement après leur élection et se terminant le jour où l'assemblée aura procédé aux élections, trois années après.

Si un membre non permanent cesse de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat, il sera remplacé au moyen d'une élection complémentaire séparée, à la session suivant la vacance. Le mandat du membre ainsi élu prendra fin au moment où aurait expiré le mandat du membre qui est remplacé.

ARTICLE II

Un membre sortant ne pourra, pendant la période s'écoulant entre l'expiration de son mandat et la troisième élection en session ordinaire qui suivra, être réélu que si, à l'expiration de son mandat ou au cours de cette période de trois années, l'Assemblée statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide préalablement qu'il est rééligible.

L'Assemblée statue séparément sur chaque demande de rééligibilité et au scrutin secret. Le nombre des suffrages exprimés est déterminé par le total des bulletins, déduction faite des bulletins blancs ou nuls.